

ARTICLE 1- Forme

Il est fondé entre les signataires des présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dite association a pour dénomination:

Saint-Jean-des-Arts

ARTICLE 3 - Objet

Cette association a pour objet le développement d'actions culturelles dans le domaines des arts:

- Dessin, peinture, gravure, calligraphie, sculpture, photographie, arts plastiques, land-art, etc...
- Spectacles vivants (musique, théâtre...)
- Ateliers de création, formations...

L'association exercera des activités économiques liées à son objet social (voir plus loin article 10 - Ressources)

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé:

Campagne St Jean
04150 Revest des Brousses

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - Membres

L'association se compose de trois catégories de membres:

1. Membres fondateurs
2. Membres actifs
3. Membres participants

ARTICLE 6 - Admission

Article 6.1 Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont Claudine Bodet-Pierron et Eric Pierron.

Article 6.2 Membres actifs

Les signataires des présents statuts lors de sa création ont la qualité de membres actifs.

Par la suite, la qualité de membre actif de l'association est obtenue par décision du Bureau qui statue lors de ses réunions sur les demandes présentées.

La qualité de membre actif est ouverte aux personnes physiques, sous réserve de majorité légale, et aux personnes morales.

Article 6.3 Membres participants

La qualité de membre participant peut être obtenue librement et est ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales.

Article 6.4 Obligations attachées à la qualité de membre

L'adhésion à l'association entraîne implicitement l'acceptation des statuts en vigueur, du règlement intérieur et le respect des dispositions prévues dans ces documents.

ARTICLE 7 - Cotisations

La qualité de membre actif est soumise au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale. Les membres fondateurs, pour avoir le statut de membre actif, sont soumis à la même cotisation.

La qualité de membre participant est soumise au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale.

ARTICLE 8. - Perte de la qualité de membre

Article 8.1 Membres actifs

La qualité de membre actif se perd par :

- a) démission;
- b) décès;
- c) radiation prononcée par le Bureau en cas de:
 - non-paiement de la cotisation dans les délais prévus par le règlement intérieur,
 - ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications au Bureau oralement ou par écrit.

Article 8.2 Membres participants

La qualité de membre participant se perd par :

- a) démission;
- b) décès;
- c) non paiement de la cotisation dans les délais prévus dans le règlement intérieur;

c) radiation prononcée par le Bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications au Bureau oralement ou par écrit.

ARTICLE 9. - Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou groupements par décision du Bureau.

ARTICLE 10. - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. les cotisations,
2. les commissions associées à la vente des œuvres présentées,
3. les compensations versées lors de la mise à disposition des moyens de l'association à des tiers,
4. la vente de places (spectacles et événements),
5. le produit de la vente de boissons et nourriture lors des spectacles et événements,
6. la publication et/ ou la vente de brochure, documents ou ouvrages relatifs à l'objet social que ce soit sous forme papier ou numérique,
7. toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur,
8. les dons et legs,
9. les subventions de l'État, des départements et des communes, ainsi que de l'Union Européenne.

ARTICLE 11 - Présidence de l'association

Le premier Président de l'association est nommé dans les présents statuts. Le premier mandat se terminera à l'issue de l'Assemblée statuant sur la clôture de l'exercice 2021, laquelle procédera au renouvellement du mandat ou à l'élection d'un nouveau Président.

Le premier Président est Mme Claudine Bodet - épouse Pierron.

La durée de mandat du Président ne peut excéder 6 ans. A l'exception du premier Président, désigné dans les présents statuts, les Présidents successifs sont désignés par l'Assemblée Générale.

Le mandat du Président peut être révoqué en Assemblée Générale.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 2 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des membres actifs réunis en Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - Gouvernance

Article 12.1 Bureau

Le Bureau, composé de 3 personnes, ayant la qualité de membre actif:

- 1) Le Président de l'association
- 2) Le trésorier
- 3) Le secrétaire

assure la gestion courante de l'association.

Le trésorier et le secrétaire – choisis parmi les membres actifs – sont désignés en Assemblée Générale, le Président de l'association étant membre de droit du Bureau. La durée de mandat du trésorier et du secrétaire ne peut excéder 6 ans.

Le Bureau se réunit au moins 2 fois par an, à l'initiative du Président. Les réunions font l'objet d'un compte rendu.

Article 12.2 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée des membres actifs qui disposent du droit de vote (un membre actif = une voix).

Les membres participants peuvent assister aux Assemblées mais ne disposent pas de droit de vote.

Les membres actifs absents pourront donner pouvoir à autre membre actif pour voter en leur nom à l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales sont à même de statuer sur tous les sujets relatifs à la gestion de l'association.

Les Assemblées sont organisées à l'initiative du Président.

Une Assemblée Générale peut également être organisée à la requête d'au moins 1/3 des membres actifs. Cette requête adressée au Président doit indiquer l'ordre du jour souhaité. Le Président convoquera l'Assemblée dans les 2 mois suivant la réception de la requête.

Le Président convoquera au moins une Assemblée par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, avec à l'ordre du jour l'approbation des comptes du dernier exercice clôt.

Article 12.3 Convocation des Assemblées Générales

Quinze jours au moins avant la date prévue, les membres actifs de l'association sont convoqués par écrit (mail ou courrier).

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Dans le cas où tous les membres actifs sont présents, l'Assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 2 mois, les autres membres du Bureau auront la charge convoquer une Assemblée Générale avec à l'ordre du jour la désignation d'un nouveau Président.

Article 12.4 Déroulement des Assemblées

Le Président préside l'Assemblée et, assisté des membres du Bureau, déroule l'ordre du jour. En cas d'absence du Président, un président de séance est désigné par l'Assemblée.

Les résolutions relatives à chaque point de l'ordre du jour sont soumises successivement au vote des membres.

Ne peuvent être soumis au vote que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les questions diverses seront traitées après épuisement de l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

En cas de partage de voix, la voix du Président - ou à défaut du président nommé pour l'assemblée - est prépondérante.

Un compte rendu de l'Assemblée rendant compte des votes sur les différentes résolutions sera rédigé en séance et signé par les membres du Bureau.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres.

Article 12.5 Assemblée d'approbation des comptes

L'Assemblée annuelle d'approbation des comptes sera convoquée par le Président dans les conditions prévues à l'article 12.3.

Dans le cas de l'Assemblée annuelle d'approbation des comptes l'ordre du jour doit comprendre les points suivants:

- Présentation des comptes de l'exercice clôt soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Lors de cette assemblée, il sera également statué sur les points suivants:

- Fixation du montant des cotisations annuelles pour les différentes catégories de membres.
- Renouvellement du mandat du Président si nécessaire.
- Renouvellement des membres sortants du Bureau si nécessaire.

Le premier exercice se terminera le 31 Décembre 2017.

Article 12.6 Modification des statuts

A l'exception du changement de siège social - prévu à l'article 4 - toute modification des statuts sera soumise à l'assemblée générale dans les conditions suivantes :

Quinze jours au moins avant la date prévue, les membres actifs de l'association sont convoqués par écrit (mail ou courrier).

Seront joints à la convocation en sus de l'ordre du jour de l'assemblée :

- le texte des projets de résolutions portant sur la modification des statuts.

Les dispositions générales relatives aux assemblées générales – articles 12.1 à 12.4 seront applicables. Les décisions seront prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

ARTICLE 13 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles de Président ou membre du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau. Il entrera en vigueur dès signature par les membres du Bureau. Il sera soumis à l'approbation de la plus proche Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les évolutions du règlement intérieur entreront en vigueur immédiatement après leur vote par le Bureau ; elles seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que le texte original.

ARTICLE 15 - Dissolution

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale qui statue sur la dissolution, dans les limites prévues par la loi.